



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,  
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b>  <b>Service de la coordination des actions sanitaires</b>  <b>Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales</b>  <b>Bureau de l'exportation pays tiers</b></p> <p>Adresse : 251 rue de Vaugirard  75 732 PARIS CEDEX 15  Suivi par : Clara PACHECO / Aline VINCK  Tél : 01 49 55 43 17 / 02 41 72 32 18  Courriel institutionnel : <a href="mailto:export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr">export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr</a>  Réf. Interne : EXP 2011/ NI 139  MOD10.21 E 01/01/11</p>	<p style="text-align: center;"><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DGAL/SDASEI/N2011-8215</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Date: 26 septembre 2011</b></p>
--	--

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application : Immédiate  
Abroge et remplace : - NS DGAL/SDQPV/N99-8162 du 18/11/99  
- NS DGAL/SDPV/N96-8100 du 10/05/96, pour la Russie  
- NS DGAL/SDPV/N96-8095 du 23/04/96, pour la Russie  
- NS DGAL/SDPV/N95-8308 du 11/12/95 pour la Russie

Date d'expiration : Aucune  
Date limite de réponse : /  
📎 Nombre d'annexes : /  
Degré et période de confidentialité : Tout public

**Objet : RUSSIE - Réglementation phytosanitaire**

**Références :** Site internet de la Commission européenne

**Résumé :** Diffusion des nouvelles exigences phytosanitaires de la Russie

**MOTS-CLES :** Exigences phytosanitaires, réglementation, RUSSIE, exportation, export, végétaux, produits végétaux, certificat phytosanitaire, permis d'importation

<b>Destinataires</b>	
<p><b>Pour exécution :</b></p> <p>DAAF :  DRAAF :</p>	<p><b>Pour information :</b></p> <p>SDQPV  SE Moscou  RP Bruxelles  DGPAAT / SRI  DGTrésor  FAM / SAEXP  Expert DGAL réglementation phytosanitaire des pays tiers</p>

L'Ambassade de France à Moscou et la Commission européenne ont informé la DGAL de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions phytosanitaires en Fédération de Russie.

Les principaux faits marquants sont :

**✓I. La mise en place d'une Union douanière Russie – Kazakhstan - Biélorussie (Belarus) par l'accord du 6 octobre 2007 (entrée en vigueur de l'Union douanière : 01/07/2010)**

Les végétaux et produits végétaux sont classés en deux catégories de risque : voir **annexe de la décision de la Commission de l'Union douanière N° 318 du 18 juin 2010** (List of the quarantinable products (quarantinable cargo, quarantinable material, quarantinable commodities), subject to quarantine and phytosanitary control (surveillance) at the customs boundary of the Customs Union and within the customs territory of the Customs Union).

Rq. Les diverses traductions disponibles du russe vers l'anglais diffèrent légèrement selon la source d'origine (site UE, site FranceAgriMer, site USDA...) mais ne changent pas le sens des exigences ("list of quarantinable products..." pour "list of regulated products...").

1. pour les envois à haut risque phytosanitaire (identifiés en I de l'annexe de la décision n°318 sous l'intitulé « Quarantinable products (quarantinable cargo, quarantinable material, quarantinable commodities) with high phytosanitary hazard » : obligation d'un certificat phytosanitaire mais plus de permis d'importation.

**Le permis d'importation n'est plus requis depuis mai 2011. Toutefois, il a été constaté que les services russes ont continué à en délivrer.**

Les points d'entrée habituellement mentionnés sur le permis d'importation ne sont plus imposés, sauf indication particulière dans la réglementation (ex. pays contaminés par *Tilletia indica*, mentionnés dans le règlement n°456 du 29-12-2010).

2. pour les envois à faible risque phytosanitaire identifiés en II de l'annexe de la décision n°318 sous l'intitulé « Quarantinable products (quarantinable cargo, quarantinable material, quarantinable commodities) with low phytosanitary hazard » : pas de certificat phytosanitaire et pas de permis d'importation.

Cependant, ces envois doivent respecter les exigences de « l'Order of Ministry of Agriculture of the Russian Federation » N°673 en date du 26 décembre 2007, qui liste les organismes de quarantaine, et font l'objet d'une surveillance à l'importation.

**✓II. L' Order N° FC-AC-3/10489 de Rosselkhoznadzor du 12 août 2011**

Ce texte d'application de la décision de la Commission de l'Union Douanière N° 318 du 18 juin 2010, fixe le taux de contrôles à l'importation qui doivent être appliqués par les inspecteurs phytosanitaires russes pour les végétaux et produits végétaux cités dans l'annexe de ladite décision, comme suit :

- 20% de lots du total du nombre d'expéditions importées de végétaux et produits végétaux listés dans la partie II de l'annexe (produits réglementés à faible risque phytosanitaire),
- 30% des lots du nombre total des expéditions importées de produits listés sous les codes douaniers suivants :
  - 0704 : Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre *Brassica*, à l'état frais ou réfrigéré
  - 080300 : Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches
  - 0807 : Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais
  - 110100 : Farine de froment (blé) ou de blé et seigle (méteil)
  - 1102 : Farine de céréales, autre que de froment (blé) ou de blé et seigle (méteil)
  - 4409 : Bois (y compris les lames et frises pour parquets, non assemblées) profilés (languetés, rainurés, feuillurés, chanfreinés, avec liaison sous la forme d'un semi-circulaire, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long des arêtes ou des faces, rabotés ou non rabotés, poncés ou non poncés, assemblés ou non assemblés, sauf ceux qui sont traités avec de la peinture, des désinfectants, des antiseptiques et autres agents de conservation

- 50% des lots du nombre total des expéditions importées de produits listés sous les codes douaniers suivants :
  - 070700 : Concombres et cornichons, frais ou réfrigérés
  - 0804 : Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, ou garcinia, frais ou secs
  - 1103 : Gruaux, semoules et pellets de céréales
- 100% des lots des produits de la partie I de l'annexe (produits réglementés à haut risque phytosanitaire), non mentionnés ci-dessus.

✓**III. Le règlement n°456 du 29 décembre 2010 fixe les nouvelles exigences phytosanitaires russes**, par filière végétale, avec mention de la déclaration supplémentaire, si nécessaire.

De plus, les tableaux annexés à ce règlement imposent, par pays, la liste des végétaux et produits végétaux (codes douaniers) soumis à inspection obligatoire lors de leur importation, en regard d'organismes nuisibles spécifiés.

Pour la France, les informations sont disponibles : à partir de la page 33 pour la Corse, page 55 pour la France continentale, page 73 pour la Guadeloupe, page 86 pour la Martinique, page 128 pour la Guyane, page 237 pour la Réunion.

*Remarque* : il sera demandé à l'exportateur de fournir le code douanier de la marchandise exportée, afin de faciliter la lecture des textes réglementaires russes.

✓**IV. L'order of Ministry of Agriculture of the Russian Federation No. 673, daté du 26 décembre 2007** "On approval of List of quarantine objects", qui dresse la liste des organismes nuisibles de quarantaine de la Russie.

✓**V. La loi fédérale de quarantaine phytosanitaire du 18/07/2011 N 242-F3**, et en particulier l'article 8 relatif à la certification phytosanitaire de quarantaine de produits soumis à la quarantaine (matériel soumis à la quarantaine, cargaison soumise à la quarantaine).

**Article 8.** La certification phytosanitaire de quarantaine de produits soumis à la quarantaine (matériel soumis à la quarantaine, cargaison soumise à la quarantaine)

« Chaque livraison de produits soumis à la quarantaine (matériel soumis à la quarantaine, cargaison soumise à la quarantaine), importés sur le territoire de la Fédération de Russie ou exportés depuis le territoire de la Fédération de Russie, sera accompagnée d'un certificat phytosanitaire, octroyé en vertu d'un accord international conclu par la Fédération de Russie ».

Les principaux textes phytosanitaires concernés, sont accessibles en anglais sur le site internet de la Commission européenne (DG SANCO) à l'adresse suivante :

[http://ec.europa.eu/food/international/trade/russian\\_phytosanitary\\_requirements\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/international/trade/russian_phytosanitary_requirements_en.htm)

1. Regulation on phytosanitary control at CU border <sup>[en]</sup> (texte de l'Union douanière sur la procédure de quarantaine),

2. Russian list of **quarantinable products** <sup>[en]</sup> (catégorisation des produits en risque phytosanitaire élevé ou faible)

APPROVED by Decision of Customs Union Commission on June 18, 2010 № 318 (annexe de cette décision),

3. Order No 456 of 29 December 2010 of the Ministry of Agriculture on **phytosanitary requirements** for imported goods, their storage, transport, processing. <sup>[en]</sup> (nouvelles exigences phytosanitaires russes),

4. Russian list of **quarantine objects** <sup>[en]</sup> (liste 2007 des organismes nuisibles de quarantaine de la Russie),

5. Federal law N 99-FZ of 15 July 2000 on quarantine of plants - summary <sup>[en]</sup> (un nouveau projet de loi est en cours d'adoption).

Ces textes sont également mis à disposition des services déconcentrés, en anglais, sur le serveur CERITPV (public\sdasei\EXPORT\LEGISLATION PAYS TIERS\RUSSIE).

**Nota bene : les étapes successives de la suppression du permis d'importation :**

- Protocole du 11 décembre 2009 (annexe de la décision n° 30) : impose le permis d'importation (article 4),
- Décision n° 39 du 21 mai 2010 : amende le protocole de décembre 2009, en supprimant la mention du permis d'importation (modification de l'article 4 sus-cité),
- Décision n°83 du 19 mai 2011 : mentionne l'entrée en vigueur de l'amendement de mai 2010 (entrée en vigueur de la suppression du permis d'importation).

**Remarque** : les consignes ci-dessous de la note de service DGAL/MCSI/SDQPV/N2007-8055, du 28 février 2007 sont toujours d'application :

« J'attire notamment votre attention sur la nécessité de ne délivrer des certificats phytosanitaires que pour des exportateurs ayant leur siège social en France (case « Expéditeur »), de vérifier l'origine réelle des végétaux (case « Origine »), de spécifier le numéro de la remorque lors d'un transport terrestre ou à défaut tout autre numéro permettant d'identifier de manière certaine le lot (lien avec l'identification physique de la marchandise, case « Moyen de transport »).

Rq. Pour un transport maritime, le numéro de conteneur permet d'identifier l'envoi.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces instructions.

Signé

Jean-Luc ANGOT  
Directeur général adjoint